



MANITOBA

THE ENFORCEMENT OF JUDGMENTS CONVENTIONS ACT

C.C.S.M. c. E117

LOI SUR LES CONVENTIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

c. E117 de la *C.P.L.M.*

As of 2017-07-27, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-07-27. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Enforcement of Judgments Conventions Act, C.C.S.M. c. E117

Enacted by
SM 2000, c. 13

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
Schedule: not yet proclaimed

HISTORIQUE

Loi sur les conventions relatives à l'exécution des jugements, c. E117 de la C.P.L.M.

Édictée par
L.M. 2000, c. 13

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
annexe : non proclamée

CHAPTER E117

**THE ENFORCEMENT OF
JUDGMENTS CONVENTIONS ACT**

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Designation of jurisdiction and court
- 3 Convention in force in the province
- 4 Queen's Bench has jurisdiction
- 5 Conflict with other Acts
- 6 Regulations
- 7 Consequential amendments to *The Family Maintenance Act*
- 8 C.C.S.M. reference
- 9 Coming into force

CHAPITRE E117

**LOI SUR LES CONVENTIONS RELATIVES
À L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS**

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Désignation des autorités législatives et des tribunaux
- 3 Convention en vigueur dans la province
- 4 Compétence de la Cour du Banc de la Reine
- 5 Incompatibilité
- 6 Règlements
- 7 Modifications corrélatives à la *Loi sur l'obligation alimentaire*
- 8 *Codification permanente*
- 9 Entrée en vigueur

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER E117

THE ENFORCEMENT OF JUDGMENTS CONVENTIONS ACT

(Assented to August 18, 2000)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"convention" means a convention, treaty or other international agreement that is concluded between Canada and another country respecting the recognition and enforcement of judgments, and that is set out in a schedule to this Act; (« convention »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

CHAPITRE E117

LOI SUR LES CONVENTIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

(Date de sanction : 18 août 2000)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **convention** » Accords internationaux, y compris les conventions et les traités, qui sont conclus entre le Canada et d'autres pays relativement à la reconnaissance et à l'exécution des jugements et qui figurent dans l'une des annexes de la présente loi. ("convention")

« **ministre** » Le ministre que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l'application de la présente loi. ("minister")

Designation of jurisdiction and court

2 The minister shall, in respect of a convention, request the Government of Canada to designate

- (a) Manitoba as a territorial unit to which a convention extends; and
- (b) the Court of Queen's Bench as the court to which application may be made for registration of a judgment rendered by a court of the country with which the convention has been concluded.

Convention in force in the province

3 A convention is in force in Manitoba and its provisions are law in Manitoba from the date the convention comes into force in Manitoba, as determined by the convention.

Queen's Bench has jurisdiction

4 Her Majesty's Court of Queen's Bench for Manitoba is the court to which application may be made for registration of a judgment given by a court of a country with which a convention has been concluded.

Conflict with other Acts

5 Where there is conflict between this Act and any other Act on recognition and enforcement of foreign judgments, this Act prevails.

Regulations

6 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) respecting proceedings for the recognition of judgments governed by a convention, including receiving judgments from the other country and forwarding judgments to that country;
- (b) designating the competent authority to certify copies of judgments to be enforced in a country with which a convention has been concluded;
- (c) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.

Désignation des autorités législatives et des tribunaux

2 Le ministre demande au gouvernement du Canada, à l'égard de la convention, de désigner :

- a) le Manitoba à titre de territoire auquel s'applique la convention;
- b) la Cour du Banc de la Reine à titre de tribunal auquel peuvent être présentées les requêtes en vue de l'enregistrement des jugements rendus par les tribunaux des pays avec lesquels la convention a été conclue.

Convention en vigueur dans la province

3 La convention est en vigueur au Manitoba et ses dispositions y ont force de loi à compter de la date d'entrée en vigueur qu'elle fixe à l'égard du Manitoba.

Compétence de la Cour du Banc de la Reine

4 La Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté pour le Manitoba est le tribunal auquel peuvent être présentées les requêtes en vue de l'enregistrement des jugements rendus par les tribunaux des pays avec lesquels la convention a été conclue.

Incompatibilité

5 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers.

Règlements

6 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant la marche à suivre pour la reconnaissance des jugements que régit la convention, y compris la réception de jugements provenant d'autres pays et la transmission de jugements à ces pays;
- b) désigner l'autorité qu'il estime compétente pour certifier les copies des jugements qui doivent être exécutés dans des pays avec lesquels a été conclue la convention;
- c) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

7 **NOTE:** This section contained consequential amendments to *The Family Maintenance Act* which are now included in that Act.

C.C.S.M. reference

8 This Act may be cited as *The Enforcement of Judgments Conventions Act* and referred to as chapter E117 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

9(1) This Act, except the schedule, comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force: the schedule

9(2) The schedule comes into force on a day fixed by proclamation.

SCHEDULE

Not yet proclaimed.

7 **NOTE :** Les modifications corrélatives que contenait l'article 7 ont été intégrées à la *Loi sur l'obligation alimentaire* à laquelle elles s'appliquaient.

Codification permanente

8 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur les conventions relatives à l'exécution des jugements*. Elle constitue le chapitre E117 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

9(1) La présente loi, à l'exception de l'annexe, entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur de l'annexe

9(2) L'annexe entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

ANNEXE

Non proclamée.